

213C1979
FR0000184798-FS0759

19 décembre 2013

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ORPEA
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 19 décembre 2013, la société par actions simplifiée FFP Invest¹ (75 avenue de la Grande Armée, 75116 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 13 décembre 2013, le seuil de 10% des droits de vote de la société ORPEA et détenir 3 811 353 actions ORPEA représentant 7 622 706 droits de vote soit 6,87% du capital et 11,76% des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, FFP Invest déclare ses intentions à l'égard d'ORPEA pour les six mois à venir, à savoir :

- qu'il n'y a eu aucun financement mis en place, FFP Invest ayant acquis 3 811 353 droits de vote supplémentaires du fait d'une attribution automatique de droits de vote prévue par l'article 7 des statuts d'ORPEA ;
- qu'elle agit seule ;
- qu'elle se réserve la possibilité de réaliser des opérations d'achat ou de vente en fonction des opportunités de marché ;
- qu'elle n'envisage pas d'acquérir le contrôle d'ORPEA ;
- qu'elle entend poursuivre sa stratégie actuelle vis-à-vis d'ORPEA et notamment n'envisage aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;
- qu'elle n'est partie à aucun accord et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- qu'il n'existe aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou droits de vote d'ORPEA ;
- qu'elle n'entend pas solliciter la nomination de nouveaux membres au conseil d'administration d'ORPEA, FFP Invest ayant déjà un siège. »

¹ Contrôlée par la société anonyme Etablissements Peugeot Frères.

² Sur la base d'un capital composé de 55 476 991 actions représentant 64 829 643 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.